



## VILLE DE HOUILLES

Département des Yvelines

**Arrêté Temporaire de circulation**  
**Dans diverses rues****Services Techniques**

JPY- 22-AT-390

Le Maire, Conseiller départemental,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12,

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiés,

**Vu** l'Arrêté réglementant la circulation des véhicules dans la ville, du 20 décembre 1977,

**Vu** l'Arrêté réglementant la coordination et la sécurité des travaux (Voirie - Réseaux - Divers), sur les voies ouvertes à la circulation publique, du 4 janvier 1993,

**Vu** le Règlement de voirie de la ville de Houilles, publié le 22 mars 2012,

**Considérant** la demande en date du 21/09/2022, de la société ESIL, 2 rue de la Cellophane 78711 Mantes-la-Ville, pour l'installation de la sonorisation dans le cadre de la préparation de la braderie de Houilles.

**Considérant** la nécessité de régler temporairement la circulation piétonne, afin d'assurer la sécurité des usagers pendant la désinstallation de la sonorisation, dans diverses rues,

Sur la proposition du Directeur Général des Services.

**Article 1<sup>er</sup> :** Du 03 octobre au 04 octobre 2022, la société ESIL est autorisée à réaliser la désinstallation de la sonorisation dans le cadre de la braderie de Houilles.

**Article 2 :** une restriction de la circulation piétonne sera instituée au droit du chantier, dans les voies suivantes :

- Avenue Charles de Gaulle,
- Rue Marcel Sembat,
- Avenue du Maréchal Foch, section comprise entre la rue Gambetta et la rue du Capitaine Guise,
- Rue Gambetta, section comprise entre la rue de la Marne et l'avenue Charles de Gaulle,
- Avenue Carnot,
- Avenue de la République, section comprise entre la rue Walter d'Isloeu et la rue Gabriel Péri,
- Avenue Schoelcher,
- Place du 14 Juillet,
- Avenue du Maréchal Maunoury, section comprise entre la rue Gabriel Péri et la rue de Phalsbourg,
- Rue de la Marne, section comprise entre la rue Gabriel Péri et la rue Gambetta,
- Rue du Maréchal Gallieni, section comprise entre la rue Hoche et la rue de la Marne,
- Rue Gabriel Péri, section comprise entre la rue de la Marne et la rue Honoré de Balzac,
- Rue de l'Église,
- Rue Jean Mermoz,
- Rue du Docteur Zamenhof,
- Rue George Darrieus,
- Rue de l'Amiral Courbet,
- Rue Séverine,
- Rue Jules Vallès,

Les voies ne seront pas fermées à la circulation pendant l'installation de la sonorisation.

**Article 3 :** Afin d'assurer la protection des piétons, un dévoiement de la circulation piétonne sera mis en place par l'entreprise sur le trottoir opposé.

. Celui-ci devra être accessible aux personnes à mobilité réduite. L'installation d'une rampe d'accès sera obligatoire en présence d'obstacles.

**Article 5 :** L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

**Article 6 :** L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurées.

**Article 7 :** En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de l'entreprise restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'entreprise supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.

**Article 8 :** Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

**Article 9 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 10 :** Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise 48 heures avant la date de début des travaux au droit et vis à vis des interventions.

**Article 11 :** Le présent arrêté peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de sa publication, et de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de VERSAILLES.

**Article 12 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie.

Fait à Houilles, le 21 septembre 2022

**L'adjointe au Maire,  
Déléguée à la Voirie et Patrimoine Communal**



**Marina COLLET**

